



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de LAURENAN, dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164 sur les communes de PLEMET et LAURENAN, en vue de réaliser une déviation provisoire.

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal

Vu le code de la justice administrative

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018, portant déclaration d'utilité publique le projet de mise en 2x2 voies de la RN 164 sur le secteur de Plémet

Vu la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) en date du 29 mars 2021, sollicitant le préfet des Côtes d'Armor afin que les agents mandatés soient autorisés à pénétrer sur les terrains de la commune de Laurenan en vue de la réalisation d'une déviation temporaire, le temps de la construction de l'ouvrage d'art n°5 (P15) sur la VC 6 dans le secteur de la Ville Hervé. Cette déviation permettra de maintenir de façon permanente le trafic sur la RN164 et l'accès à la propriété du Val d'En Haut sur la commune de Laurenan.

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents mandatés et les personnes auxquelles le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne aura délégué ses droits, sont

autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire de la commune de Laurenan, en vue de la réalisation d'une déviation temporaire, le temps de la construction de l'ouvrage d'art n°5 (P15) sur la VC 6 dans le secteur de la Ville Hervé. Cette déviation permettra de maintenir de façon permanente le trafic sur la RN164 et l'accès à la propriété du Val d'En Haut sur la commune de Laurenan. Ces opérations se déroulent dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164 sur les communes de Plémet et Laurenan.

Article 2 : Ces opérations seront effectuées sur des terrains inclus dans le périmètre défini sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : Chaque agent visé supra sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 5 : Le maire de la commune de Laurenan notifie le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé du terrain ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la DREAL fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7 : Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DREAL.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne peut permettre d'occupation supérieure à cinq années.

Article 9 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérécours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Laurenan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui la ou le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **07 AVR. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA.

Maître d'ouvrage :
Ministère de la Transition Écologique
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
(DREAL Bretagne)
Service Infrastructures Sécurité Transports
Division Mobilités et Maîtrise d'Ouvrage

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Route Nationale 164

Aménagement à 2x2 voies - Secteur de PLEMET

ETAT PARCELLAIRE

Objet : DEMANDE D'AOT POUR LA REALISATION D'UNE DEVIATION PROVISOIRE

Commune de LAURENAN

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

07 AVR. 2021

Maître d'Ouvrage



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la transition écologique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Infrastructures Sécurité Transports - DMMO

DREAL Bretagne
L'Armorique
10 rue Maurice Fabre
Atalante-Champeaux
35065 Rennes cedex

téléphone : 02 99 33 45 55

courriel :
DREAL-Bretagne
@developpement-durable.gouv.fr

ROUTE NATIONALE 164

Aménagement à 2 x 2 voies du secteur de PLEMET

Opération n°41E22D

Document préparatoire pour COT
du PI5

Plan des emprises

Maîtrise d'Oeuvre

Direction Interdépartementale
des Routes Ouest

Service d'Ingénierie Routière - Rennes

Reference informatique : AOT_DCE34_N164-PLT_V2b.dwg

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :**

07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Jérôme LABRO

Indice A

référence dossier

Mars 2021

10, rue Maurice FABRE
Bâtiment Le Ouessant
C.S. 63108
35031 RENNES cedex

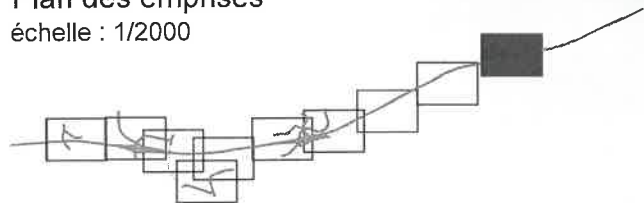
téléphone : 02 99 33 46 02
télécopie : 02 99 33 46 37

courriel :
Sir-Rennes.Diro
@developpement-durable.gouv.fr

RN 164 - Mise à 2x2 voies au droit de Plémet

Plan des emprises

échelle : 1/2000



146
b
IBOTTE Yves

31771m²

c
52393m²

YH108

M. CAILLIBOTTE Rémy

147
b
572m²

QA 5

21 294m²
b
Indivision CAILLIBOTTE/CONGRET

b
26 559m²
Mme KERVIO Christiane

YE27

YE28

YE88

8922m²
c
M. DAVID Thierry

Surface de 894 m²

SECTION YE

LEGENDE

- + - + - Limite de département
- + - + - Limite de commune
- - - - - Limite de section
- - - - - Limite de parcelle
- - - - - Emprise
- ZE88 Référence cadastrale
- 28 Numéro de propriété
- 2 Numéro de plan parcellaire
- Superficie emprise
- Emprise des travaux
- Superficie emprise COT

